
Règlement sur les placements

Valable dès le : 1^{er} janvier 2023

Table des matières

1. Dispositions générales	5
Art. 1 Objectif	5
Art. 2 Buts	5
Art. 3 Exercice du droit de vote	5
2. Directives de placement	6
Art. 4 Stratégie de placements	6
Art. 5 Qualité	6
Art. 6 Instruments financiers dérivés	6
Art. 7 Prêt de titres (Securities Lending)	7
Art. 8 Élargissement des possibilités de placement	7
Art. 9 Placements auprès de l'employeur	7
3. Gestion de fortune	8
3.1 Commission administrative	8
Art. 10 Tâches, compétences et tâches de contrôle	8
3.2 Comité de placements (CP)	8
Art. 11 Composition et organisation	8
Art. 12 Prise de décisions	9
Art. 13 Période de fonction	9
Art. 14 Constitution	9
Art. 15 Convocation	9
Art. 16 Conduite des débats	9
Art. 17 Tâches, compétences et tâches de contrôle	9
Art. 18 Compte rendu	10
Art. 19 Indemnités	10
3.3 Directrice ou directeur et secteur des placements de capitaux	10

Art. 20 Tâches, compétences et tâches de contrôle	10
4. Principes d'évaluation	11
Art. 21 Prescriptions relatives à l'établissement du bilan	11
Art. 22 Évaluation des hypothèques	12
Art. 23 Placements immobiliers directs	12
Art. 24 Réserve de fluctuation de valeurs	12
5. Dispositions particulières	12
Art. 25 Rétrocessions	12
Art. 26 Contrats de gestion de patrimoine	12
Art. 27 Dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP	12
Art. 28 Responsabilité	12
Art. 29 Confidentialité	13
Art. 30 Durabilité	13
6. Entrée en vigueur	13
Art. 31 Entrée en vigueur	13
7. Annexes au règlement sur les placements	14
Annexe 1	
Stratégie de placements	14
Annexe 2	
Tâches, compétences et tâches de contrôle	16

Annexe 3

Exercice des droits de vote 19

Art. 1	Objectif	19
Art. 2	Exercice des droits de vote	19
Art. 3	Intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes	19
Art. 4	Organisation/Processus de décision	19
Art. 5	Vote	20
Art. 6	Contrôle de l'exercice des droits de vote	20
Art. 7	Critères d'exclusion	20

Annexe 4

Concept de durabilité ESG de la CACEB 21

Art. 1	Préambule	21
Art. 2	Principes	21
Art. 3	Mise en œuvre	22
Art. 4	Reporting	23

La Commission administrative adopte le règlement de liquidation partielle sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance relative à la LPP (OPP 2) et de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

1. Dispositions générales

Art. 1 Objectif

- 1 Le règlement sur les placements concrétise les objectifs, les principes, les conditions-cadres, l'organisation et les processus de gestion de fortune définis dans le concept de placement ainsi que leur surveillance afin qu'une gestion optimale du patrimoine soit assurée.
- 2 Ce règlement sur les placements et l'annexe 2 règlent les tâches, les compétences et les tâches de contrôle ainsi que la responsabilité du Comité de placements (CP).
- 3 Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement sur les placements se réfèrent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

Art. 2 Buts

Les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sont à tout moment au premier plan lors des activités de placement.

La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) gère votre patrimoine sur le plan de la sécurité, du rendement des placements conformément au marché, de la durabilité, de l'efficacité et de la garantie des besoins en liquidités. Les risques doivent être répartis selon les catégories de placement, les marchés et les devises tout en garantissant une liquidité suffisante pour pouvoir exécuter à tout moment les prestations exigibles.

Art. 3 Exercice du droit de vote

- 1 Le droit de vote concernant les actions que la CACEB détient est exercé directement par elle dans les sociétés suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, ou elle délègue ce droit à une représentation externe indépendante disposant d'une procuration. L'exercice du droit de vote est décrit à l'annexe 3 du présent règlement.
- 2 Pour les sociétés étrangères, la Commission administrative (CA) décide chaque année de l'exercice du droit de vote, sur proposition du CP.

2. Directives de placement

Art. 4 Stratégie de placements

La stratégie de placements à long terme est définie par la CA compte tenu des résultats d'une étude d'Asset Liability. Les valeurs cibles applicables et les marges de fluctuations correspondantes sont déterminées dans l'annexe 1.

Art. 5 Qualité

- 1 Les placements directs doivent répondre à chacune des exigences de qualité minimales suivantes :
 - a) les actifs liquides doivent uniquement être détenus par des débitrices ou débiteurs avec un rating à court terme d'au moins A1 ou P1 délivré par une agence de notation reconnue, auprès de la Postfinance, de la Confédération suisse ainsi que des cantons ou communes ayant une évaluation d'au moins A ou équivalent délivrée par une agence de notation reconnue ou une banque ;
 - b) les créances, libellées en un montant fixe, s'alignent sur les données du benchmark choisi ou de l'univers de placement ;
 - c) les participations s'alignent sur les données du benchmark choisi ou de l'univers de placement et sont cotées à la bourse suisse ou à une bourse reconnue d'importance internationale.
- 2 Les contrats de gestion de fortune et les directives de placement règlent les détails.

Art. 6 Instruments financiers dérivés

- 1 En principe, tous les placements de la CACEB sont réalisés en valeurs de base.
- 2 A partir des stratégies définies, des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés pour la mise en œuvre efficace de la stratégie de placements selon les dispositions de l'art. 56a OPP2 ainsi que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF). Selon la LIMF, la CACEB est classée comme une « petite contrepartie financière » étant donné qu'elle n'a pas atteint la valeur seuil de CHF 8 milliards en produits dérivés (Legal Entity Identifier LEI 506700643VN142Q83I34).
- 3 Les marges stratégiques définies dans la stratégie de placements doivent aussi être respectées en cas de recours à tous les instruments financiers dérivés, même si cette utilisation est peu probable.
- 4 De tels instruments financiers doivent présenter un marché liquide et ne doivent pas entraîner un effet de levier. La contrepartie dispose d'une évaluation à court terme d'au moins A1 ou P1 établie par une agence de notation reconnue.
- 5 Les contrats de gestion de fortune et les directives de placement règlent les détails.

Art. 7 Prêt de titres (Securities Lending)

- 1** Les dispositions relatives aux placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent lors du prêt de titres selon l'art. 55, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), l'art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) et l'art. 1ss de l'ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).
- 2** Le prêt de titres, effectué exclusivement sur une base garantie, est traité par le biais de la banque dépositaire.
- 3** Le prêt de titres (Securities Lending) dans le cadre des placements collectifs est également admis.
- 4** L'exercice du droit de vote ne peut pas être entravé par le prêt de titres. Pendant la période de l'exercice du droit de vote, les actions directement détenues de toutes les entreprises suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont exclues du prêt de titres.

Art. 8 Élargissement des possibilités de placement

- 1** Un élargissement des possibilités de placement est autorisé selon l'art. 50, al. 4 OPP2. L'élargissement doit être étayé par une analyse de capacité de risque (Asset Liability-Study) dont il ressort que la CACEB utilise le potentiel de rendement et/ou de diversification supplémentaire et que l'augmentation du risque qui y est liée peut être assumée. Les placements avec des obligations de versement supplémentaire sont interdits.
- 2** La CA s'assure que les exigences concernant la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP2) et la sécurité (art. 50 OPP2) sont remplies aussi dans le cas de l'élargissement des possibilités de placement et présentées de manière détaillée dans l'annexe aux comptes annuels (art. 50, al. 4 OPP2).

Art. 9 Placements auprès de l'employeur

- 1** Par placements auprès de l'employeur, on entend les droits de participation dans le cadre des placements selon un indice largement soutenu et négociable ainsi que les placements dans le cadre de la garantie de l'Etat (art. 12 LCPC) et de la reconnaissance de dette (art. 44 LCPC).
- 2** De plus, les dispositions de l'art. 57 OPP2 doivent être respectées.

3. Gestion de fortune

L'annexe 2 propose un aperçu des tâches, des compétences et des tâches de contrôle.

3.1 Commission administrative

Art. 10 Tâches, compétences et tâches de contrôle

- 1 La CA assume l'entière responsabilité de la gestion de fortune. Elle est compétente pour l'adoption et les modifications du règlement sur les placements ainsi que du concept de placement, détermine la stratégie de placements et définit les marges stratégiques.
- 2 La CA :
 - a) élit les membres du CP ;
 - b) désigne l'organe externe de controlling des investissements selon les principes de l'économie de marché et compte tenu des besoins de la CACEB et évalue au moins tous les cinq ans si celui-ci s'acquitte de ses tâches selon le contrat. La CA désigne en outre la banque de dépôt pour la fortune mobilière (Global Custodian), évalue au moins tous les cinq ans la performance et décide de la poursuite du contrat avec la banque de dépôt ;
 - c) définit la méthode pour calculer la réserve nécessaire de fluctuation de valeurs ;
 - d) surveille la mise en œuvre correcte de la stratégie de placements et le respect du règlement sur les placements, qui ont été délégués au CP ;
 - e) définit les principes de l'exercice du droit de vote et confirme chaque année les directives de la représentation externe et indépendante disposant d'une procuration, dans la mesure où l'exercice des droits de vote est délégué ;
 - f) statue chaque année sur la poursuite et la pondération des placements opaques ;
 - g) décide chaque année de l'exercice du droit de vote pour les sociétés étrangères, sur proposition du CP.

3.2 Comité de placements (CP)

Art. 11 Composition et organisation

- 1 Le CP est composé paritairement de quatre membres de la CA.
- 2 La directrice ou le directeur ainsi que la ou le responsable des placements de capitaux et/ou leur représentante ou représentant participent aux délibérations à titre consultatif sans droit de vote.
- 3 D'autres collaborateurs et spécialistes externes peuvent être consultés pour l'analyse et le conseil en matière de placements importants.

Art. 12 Prise de décisions

- 1 Le CP peut délibérer valablement quand la majorité des membres est présente physiquement ou en numérique (conférence téléphonique / vidéoconférence). Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes et présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.
- 2 Les décisions par voie de circulation (y c. électronique) sont autorisées pour autant qu'aucun membre du CP n'exige de délibération verbale. Une décision par voie de circulation nécessite la majorité des voix de tous les membres du CP.

Art. 13 Période de fonction

- 1 La période de fonction correspond à celle de la CA.
- 2 Lorsqu'un membre démissionne en cours de période de fonction, un remplaçant doit être désigné pour le temps restant.

Art. 14 Constitution

La CA élit la Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du CP pour un mandat.

Art. 15 Convocation

- 1 Le CP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum une fois par trimestre.
- 2 Le CP est convoqué par la Présidente ou le Président.
- 3 La Présidente ou le Président assure la mise à disposition en temps utile des documents de séance.

Art. 16 Conduite des débats

La Présidente ou le Président et, en son absence, la Vice-Présidente ou le Vice-Président ont les attributions suivantes :

- a) la préparation, la convocation et la conduite des séances ;
- b) la rédaction des requêtes à la CA et la surveillance de l'exécution des ordres de la CA ;
- c) l'information trimestrielle transparente de la CA, en particulier sur les écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie de placements ;
- d) la garantie de mise à disposition des procès-verbaux des séances du CP à la CA.

Art. 17 Tâches, compétences et tâches de contrôle

- 1 Les tâches suivantes incombent au CP :
 - a) l'évaluation de la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, il prend des mesures et les propose à la CA ;
 - b) le maintien d'un échange d'informations régulier avec la ou le responsable des placements de capitaux ;
 - c) le maintien d'un échange d'informations régulier avec l'organe de controlling des investissements ;

d) la préparation des décisions de placement à l'intention de la CA si elles ressortent de la compétence de celle-ci ainsi que les demandes y relatives.

2 Les compétences suivantes relèvent du CP :

- a) la désignation des gestionnaires de fortune internes et externes, sur proposition de la directrice ou du directeur et du secteur des placements de capitaux ;
- b) la désignation de la représentation externe et indépendante pour l'exercice du droit de vote ;
- c) la décision d'acquisition ou la cession de placements non traditionnels ;
- d) la désignation du degré de sécurisation pour la couverture des devises, sur demande de la directrice ou du directeur et du secteur des placements et pour autant que la CA l'autorise ;
- e) l'approbation des directives de placement pour la gestion de fortune interne ;
- f) la prise de décision finale concernant un vote s'écartant de la décision prise antérieurement.

3 Le CP assure les tâches de contrôle suivantes :

- a) la surveillance du respect et du suivi du concept, du règlement et de la stratégie de placements et leur mise en œuvre ;
- b) la surveillance des tâches de gestion de fortune interne et externe, du rendement des placements ainsi que du respect des contrats de gestion de fortune et des directives de placement par les gestionnaires externes et internes de fortune ;
- c) la surveillance de la gestion des risques sur la base des rapports périodiques de la directrice ou du directeur ;
- d) l'exercice du droit de vote et le compte rendu semestriel à la CA.

Art. 18 Compte rendu

Le CP rend compte chaque trimestre à la CA des écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie de placements.

Art. 19 Indemnités

L'indemnisation des membres du CP relève du Règlement des indemnités de la Commission administrative.

3.3 Directrice ou directeur et secteur des placements de capitaux

Art. 20 Tâches, compétences et tâches de contrôle

1 Le secteur des placements de capitaux a les tâches suivantes :

- a) l'analyse systématique de la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, il prend des mesures et les propose à la CA ;
- b) l'exécution des placements dans le cadre de la stratégie de placements, la responsabilité de l'allocation tactique des actifs (« Asset Allocation ») et la

répartition des tâches entre les gestionnaires de fortune ainsi que l'administration des mandats de gestion internes selon les directives de placement définies ;

- c) la coordination des opérations journalières avec les banques dépositaires et les gestionnaires de fortune externes ;
- d) la préparation des décisions de placement du CP, l'évaluation d'autres possibilités de placement ;
- e) l'introduction d'une demande au CP pour les gestionnaires de fortune internes et externes ; la réglementation des droits et devoirs dans les contrats de gestion de fortune ;
- f) le compte rendu régulier concernant les décisions de placement à l'intention du CP ;
- g) l'exercice du droit de vote, pour autant qu'il ne soit pas délégué à une représentation externe indépendante disposant d'une procuration ;
- h) l'établissement du procès-verbal des séances du CP.

Le secteur des placements de capitaux a les compétences :

- i) l'approbation des directives de placement pour la gestion de fortune externe.

Le secteur des placements de capitaux a les tâches de contrôle suivantes :

- j) le contrôle constant du respect des principes légaux et du compte rendu mensuel au CP ;
- k) la surveillance constante des positions dérivées ;
- l) la surveillance mensuelle des mandats externes ;
- m) la surveillance des prêts de titres (Securities Lending) ;
- n) la vérification pour déterminer si les gestionnaires de fortune externes sont soumis à la législation applicable sur les marchés financiers et la surveillance des marchés conformément à l'art. 48f OPP2.

- 2 La directrice ou le directeur contrôle chaque mois les mandats gérés en interne.

4. Principes d'évaluation

Art. 21 Prescriptions relatives à l'établissement du bilan

La fortune doit être évaluée et structurée aux valeurs du marché en francs suisses à la date du bilan selon les recommandations spécialisées relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 - dans la version en vigueur selon l'art. 47 OPP 2. Si aucune valeur du marché n'est disponible, il convient de procéder à l'évaluation selon des méthodes transparentes et reconnues. Du reste, les dispositions selon l'art. 48 OPP 2 et le chiffre 3 Swiss GAAP RPC 26 sont applicables.

Art. 22 Évaluation des hypothèques

Les hypothèques directes sont évaluées à leur valeur nominale, après déduction des moins-values identifiables.

Art. 23 Placements immobiliers directs

La valeur vénale de l'immeuble détenu directement est évaluée régulièrement par une ou un spécialiste externe selon la méthode DCF (Discounted Cash Flow).

Art. 24 Réserve de fluctuation de valeurs

Afin de compenser les fluctuations de valeurs enregistrées par les actifs, une réserve de fluctuation de valeurs adéquate est constituée. Il convient de respecter le principe de la permanence (art. 48e OPP2) lors de l'évaluation des bases de calcul. Dans cette optique, la CA fait procéder à une étude « Asset Liability ».

Le montant de la réserve de fluctuation de valeurs (valeur cible) est déterminé par la CA au moyen de la stratégie de placements en vigueur.

La valeur cible en vigueur et les règles de la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs sont mentionnées dans l'annexe 1.

5. Dispositions particulières

Art. 25 Rétrocessions

Tous les prestataires de services ayant participé à la gestion de patrimoine confirment chaque année qu'aucune rétrocession « kick-backs » ne leur a été payée ou que le partage avec la CACEB est réglé. Des rétrocessions perçues doivent être déclarées et versées à la CACEB.

Art. 26 Contrats de gestion de patrimoine

Lors de la conclusion de contrats de gestion de patrimoine, les dispositions des art. 51b et 51c LPP et des art. 48f à 48l OPP2 doivent être respectées.

Art. 27 Dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP

Pour les personnes chargées de la gestion de patrimoine, soumises aux dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP, le règlement « Respect des dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP » qui se base sur la charte ASIP (**A**ssociation **S**uisse des **I**nstitutions de **P**révoyance) est obligatoire.

Art. 28 Responsabilité

Toutes les personnes auxquelles sont confiées des activités de placements sont responsables des dommages causés volontairement ou par négligence (art. 52 LPP), dans l'exercice de leur fonction, à la CACEB, aux personnes assurées chez elle et aux bénéficiaires de rentes.

Art. 29 Confidentialité

Toutes les personnes chargées de la gestion à la CACEB ainsi que les tierces personnes mandatées sont soumises à une stricte obligation de confidentialité à l'égard d'autrui sur la situation personnelle et financière des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des employeurs.

L'obligation des confidentialités selon l'art. 86 LPP s'applique aux régimes obligatoire et surobligatoire.

Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer au-delà de la cessation des activités à la CACEB.

Art. 30 Durabilité

En tant qu'institution de prévoyance de droit public, la CACEB exerce son devoir de placement fiduciaire. Sécurité, rendement et liquidité sont au premier plan. Elle organisera activement sa responsabilité dans le domaine de la durabilité. Les prescriptions correspondantes sont réglementées dans l'annexe 4.

6. Entrée en vigueur

Art. 31 Entrée en vigueur

Le règlement sur les placements a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 7 décembre 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il remplace l'ancien règlement sur les placements du 5 mai 2021 avec toutes les annexes.

Ostermundigen, le 7 décembre 2022

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Stefan Wacker

Le Vice-Président :
Hansjürg Schwander

7. Annexes au règlement sur les placements

Annexe 1

Stratégie de placements

Catégories des placements	Valeur cible (en pourcentage)	Marges stratégiques (en pourcentage)	Benchmark
liquidités	1	0 – 5	FTSE 1 mois CHF Eurode-posit
Obligations CHF	16,5	12,5 – 20,5	Swiss Bond Index (TR) ¹
Dette du canton	4,5	3,5 – 5,5	Rémunération canton
Obligations Global ex JPY	7	5 – 9	Bloomberg Barclays Global aggr. ex JPY
Obligations Global Entreprises	4	2 – 6	Bloomberg Barclays Global aggr. Corp.
Obligations convertibles	5	4 – 6	60% Refinitiv Global Focus IG 40% Refinitiv Global Focus
Hypothèques	6	3 – 8	Swap 5 Y + 1%
Valeurs nominales	44		
Actions CH Large	9,5	6,5 – 12,5	SPI20 (TR)
Actions CH Small	2,5	1,5 – 3,5	SPIextra (TR)
Actions pays développés	17	14 – 20	MSCI World ex CH (TR)
Actions pays développés Small	2	1 – 3	MSCI World SC (TR)
Actions Emerging Markets	4	3 – 5	MSCI EM (TR)
Actions	35		
Immobilier CH	16	11 – 22	KGAST
Biens immobiliers Global	5	3 – 7	KGAST
Valeurs réelles	21		
Placements alternatifs (ILS)	0	0 – 3	Saron USD 3 mois + 4%
Part de couverture FX (USA ; EUR ; GBP ; JPY ; CAD)	75	40 – 75	

¹TR = Total Return

**Indicateurs de risque
pourcentage)**

Valeur indicative et/ou valeur cible (en

Volatilité selon Hedging	8.55
Réserve de fluctuation de valeur (calcul selon étude ALM)	19,6
(La valeur cible est calculée sur une période d'un an et avec une probabilité de 98,5% ; la valeur cible atteint 19,6% des capitaux de prévoyance nécessaires et des provisions techniques)	

Rendement

Rendement prévu (selon FX Hedge)	2,77
----------------------------------	------

L'étude ALM d'octobre 2021 constitue la base pour déterminer la stratégie de placements, le rendement attendu et les indicateurs de risque. Elle a été approuvée le 20 octobre 2021 par la CA. Le rendement attendu et la volatilité selon Hedging ont été révisés en 2023 par c-alm et approuvés le 22 mars 2023 par la CA.

Annexe 2

Tâches, compétences et tâches de contrôle

Fonctions

E : Exécution (planification, initiative)

R : Requête

D : Décision (y c. responsabilité)

C : Contrôle

Autorités

CA : Commission administrative

CP : Comité de placements

DIR/PLA : Directrice ou directeur et responsables des placements de capitaux

CI : Controlling des investissements

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
8	Extension des possibilités de placements				
8.2	Garantie par la CA : Respect de la responsabilité de la gestion (art. 49A OPP2) et de la sécurité (art. 50 OPP2) même en cas d'extension des possibilités de placements	C		E	
10	CA/ Tâches, compétences et tâches de contrôle				
10.1	- Responsabilité globale de la gestion de fortune - Compétence d'édicter et de modifier le règlement sur les placements et le concept de placement - Définition de la stratégie de placements et des marges de fluctuation stratégiques	D	R	E	
10.2	a) Désignation des membres du CP	D			
	b) - Désignation d'un organe externe de controlling des investissements et évaluation de la conformité contractuelle au moins tous les cinq ans - Désignation d'une banque de dépôt (Global Custodian) et évaluation de sa performance au moins tous les cinq ans, puis délibération sur la poursuite du contrat	D	R	E	
	c) Définition de la méthode pour calculer la réserve nécessaire de fluctuation de valeurs	D	R	E	
	d) Surveillance de la mise en œuvre correcte de la stratégie de placements et du respect du règlement sur les placements, qui ont été délégués au CP	C	E		
	e) Définition des règles d'exercice du droit de vote et confirmation annuelle des directives de la représentation externe disposant d'une procuration (voir aussi annexe 3, art. 4)	D	R	E	
	f) Délibération annuelle sur la poursuite et la pondération des placements opaques	D	R	E	
	g) Délibération annuelle sur l'exercice du droit de vote pour les sociétés étrangères (voir aussi art. 3, al. 2)	D	R	E	
11	Composition et organisation				
11.2	Participation aux séances du CP avec une fonction consultative			E	
14	CP / Constitution				
	Election par la CA : Présidente ou Président et Vice-Présidente ou Vice-Président du CP	D			

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
17	CP / Tâches, compétences et tâches de contrôle				
17.1	a) Evaluation de la situation de placement ; si des mesures s'imposent = propositions à la CA		R	E	
	b) Maintien d'un échange d'informations régulier avec la ou le responsable des placements de capitaux		E		
	c) Maintien d'un échange d'informations régulier avec l'organe de controlling des investissements		E		
	d) Préparation et formulation des décisions de placements de la CA		R	E	
17.2	a) Détermination des gestionnaires de fortune internes et externes		D	R	
	b) Détermination de la représentation externe et indépendante pour l'exercice du droit de vote		D	R	
	c) Décision concernant l'acquisition et l'aliénation de placements non traditionnels		D	R	
	d) Décision sur le ratio de couverture pour la couverture du risque de change		D	R	
	e) Approbation des directives de placement pour la gestion de fortune interne		D	R	
	f) Délibération pour les demandes concernant un vote divergent	R	D	R	
17.3	a) Surveillance du respect du concept de placement, du règlement sur les placements et de la stratégie de placements		C	E	
	b) Surveillance des gestionnaires de fortune internes et externes		C		C
	c) Réception des rapports réguliers de la directrice ou du directeur sur la gestion des risques		C	E	
	d) Surveillance de l'exercice du droit de vote et compte rendu semestriel à la CA (voir aussi annexe 3, art. 6)		C	E	
18	Compte rendu				
	Le CP rend compte chaque trimestre à la CA des écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie de placements (voir aussi art. 16, let. c)	C	E		

N° art.	Description des tâches, compétences et tâches de contrôle	CA	CP	DIR/PLA	CI
20	Directrice ou Directeur et secteur des placements de capitaux / Tâches, compétences, tâches de contrôle				
20.1	a) Evaluation de la situation de placement ; si des mesures s'imposent = propositions au CP			R	
	b) Exécution des placements dans le cadre de la stratégie de placements et responsabilité de l'allocation tactique des actifs		C	E, D	
	c) Coordination des opérations journalières avec les banques dépositaires et les gestionnaires de fortune externes		C	E, D	
	d) Préparation des décisions de placements du CP		D	E, R	
	e) Introduction d'une demande au CP pour les gestionnaires de fortune internes et externes		D	E, R	
	f) Compte rendu régulier concernant les décisions de placement à l'attention du CP		C	E	
	g) Exercice du droit de vote, sauf en cas de procuration correspondante à une représentation externe et indépendante		C	E	
	h) Etablissement du procès-verbal des séances du CP		C	E	
	i) Approbation des directives de placement pour la gestion de fortune externe		C	D	
	j) Contrôle du respect des bases légales ; compte rendu mensuel au CP		C	E, D	
	k) Surveillance constante des positions dérivées		C	E, D	
	l) Surveillance mensuelle des mandats externes		C	E	
	m) Surveillance des prêts de titres		C	E	
	n) Contrôle pour déterminer si les gestionnaires de fortune externes sont soumis à une loi sur les marchés financiers ou à une autre loi de surveillance applicable		C	E	
20.2	Surveillance mensuelle des mandats internes par la directrice ou le directeur		C	E	
25	Rétrocessions				
	Confirmation de la gestion de fortune qu'aucune rétrocession n'a été versée ou que la distribution a été réglée avec la CACEB. Si une rétrocession a été perçue, il faut le communiquer à la CACEB.		C	E	
Annexe 3	Exercice du droit de vote				
Art. 3	La CACEB vote dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.	R	E, C		
Art. 7	Publication : Chaque semestre, la CACEB informe des conditions de vote sur son site Internet		C	R	
Annexe 4	Concept de durabilité ESG de la CACEB				
Art. 3.2	Une société prestataire spécialisée soumet les placements de capitaux à une analyse parallèlement à une notation générale selon ESG. L'analyse est réalisée au moins tous les deux ans et présentée à la CA.		D	E, R	
Art. 3.3	Les placements en capitaux sont soumis à une analyse et une évaluation du climat. L'analyse est réalisée au moins tous les deux ans et présentée à la CA.		D	E, R	
Art. 3.4	Une société prestataire spécialisée établit les principes applicables aux sociétés à exclure. L'analyse est effectuée chaque année. Le CP décide des exclusions.		D	E, R	
Art. 4	Les résultats de l'analyse ESG et climatique sont publiés sur le site Internet de la CACEB.		C	R	

Annexe 3

Exercice des droits de vote

Art. 1 Objectif

Dans l'annexe 3 sont réglementés les principes, les conditions-cadres, l'organisation et les processus décisionnels en vue de l'exercice du droit de vote par la CACEB.

Art. 2 Exercice des droits de vote

Les droits de vote concernant les actions que la CACEB détient directement de sociétés suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, sont systématiquement exercés dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.

En cas de placements collectifs (« actions détenues indirectement »), elle exerce ses droits d'actionnaire dans la mesure où la possibilité de voter lui est accordée (p. ex. via des outils électroniques).

Art. 3 Intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes

- 1 La CACEB vote dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.
- 2 Les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sont réputés respectés lorsqu'ils sont adaptés aux intérêts financiers à long terme des actionnaires de la société. Il faut veiller à ce que la valeur actionnariale de la société concernée soit optimisée à long terme. L'exercice du droit de vote se réfère aux bases du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la durabilité (Art. 71 LPP).

Art. 4 Organisation/Processus de décision

- 1 Le droit de vote et d'éligibilité lors des assemblées générales des sociétés anonymes suisses cotées en bourse est au moins exercé au sujet des demandes indiquées ci-après, dans l'intérêt des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes :
 - élection des membres du Conseil d'administration, de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération et de la représentation indépendante pour l'exercice du droit de vote ;
 - dispositions statutaires concernant les indemnités des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ;
 - indemnités aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.
- 2 La Commission administrative (CA) décide si la CACEB exerce directement les droits de vote ou recourt aux services d'une représentation externe et indépendante pour l'exercice du droit de vote.

- 3** En cas d'exercice direct des droits de vote, ceux-ci seront exercés par le secteur des placements en capitaux de la CACEB. En principe, il est renoncé à une présence aux assemblées générales.
- 4** En cas de recours aux services d'une représentation externe et indépendante pour l'exercice du droit de vote, ses directives doivent être approuvées chaque année par la CA.

Art. 5 Vote

Si les demandes du conseil d'administration de la société ou les recommandations de vote de la représentation externe et indépendante pour l'exercice du droit de vote sont contraires aux intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes, le secteur des placements de capitaux, la directrice ou le directeur et chaque membre de la CA peuvent demander au CP de décider que les droits de vote soient exercés de façon divergente.

Art. 6 Contrôle de l'exercice des droits de vote

Le CP contrôle et fait un rapport semestriel à la CA sur l'exercice du droit de vote.

Art. 7 Critères d'exclusion

La CACEB informe chaque semestre des conditions de vote sur sa page Internet.

Annexe 4

Concept de durabilité ESG de la CACEB

Art. 1 Préambule

Les placements durables désignent toute approche d'investissement, qui implique les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (Environmental, Social, Governance), en bref les critères ESG dans la sélection et la gestion de fortune. Ces aspects revêtent une importance croissante. La CACEB traite activement de ces thèmes et procède à leur mise en œuvre dans ses conditions-cadres.

Le concept de durabilité ESG aide à définir l'organisation et le processus de placement de fortune de la CACEB. Il doit servir de guide au CP et au secteur des placements de capitaux. En tant qu'institution de prévoyance de droit public, la CACEB exerce son devoir de placement fiduciaire. Sécurité, rendement et liquidité sont au premier plan. Mais en parallèle, la CACEB organisera activement et assumera sa responsabilité dans le domaine de la durabilité.

Art. 2 Principes

La CACEB soutient une politique d'entreprise durable, qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les possibilités des générations futures. Elle assume sa responsabilité financière et respecte les dispositions légales.

La CACEB définit l'orientation durable des placements comme la structuration des mandats respectifs, de sorte que, compte tenu de la politique de risque de la CACEB et des rendements nécessaires, il soit possible d'arriver à augmenter progressivement la durabilité des placements de façon ciblée.

Le concept de durabilité ESG doit être considéré comme faisant partie de la gestion des risques, dans la mesure où la CACEB soumet les placements à une évaluation du point de vue :

- des futurs risques de rendement possibles pour les titres d'entreprises qui n'ont pas de bonnes perspectives d'avenir sous l'angle de la durabilité ;
- des éventuels risques de réputation pour les titres d'entreprises qui n'ont pas de bonnes perspectives d'avenir sous l'angle de la durabilité ;
- des éventuels risques de réputation pour les titres d'entreprises qui déploient leur activité dans des secteurs controversés.

La CACEB part ainsi du principe que les entreprises qui se ferment à des modifications globales mondiales font, à long terme, partie des perdants.

Elle évite les placements qui sont interdits par les conventions ou contrats internationaux ratifiés par la Suisse. Elle peut exclure de l'univers de placements les entreprises qui ne respectent pas ces prescriptions ou ne montrent aucune amélioration dans leur comportement commercial.

Elle soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La CACEB est convaincue que les changements climatiques représentent à moyen et long terme un risque pour les investisseuses ou investisseurs et que, par ses placements, elle peut et doit jouer un rôle décisif dans la lutte contre le réchauffement global.

En Suisse et à l'étranger, elle prône le dialogue avec les entreprises et exerce activement les droits de vote des actions détenues en direct de sociétés suisses.

Art. 3 Mise en œuvre

Art. 3.1 Données comme bases décisionnelles

La CACEB se réfère aux benchmarks et comparaisons de pairs dans le but d'améliorer constamment l'empreinte écologique des placements.

Art. 3.2 Rating ESG

C'est pourquoi la CACEB soumet les placements à l'analyse externe d'une société prestataire spécialisée, parallèlement à un rating général selon ESG à une fréquence d'au moins tous les deux ans.

Art. 3.3 Changements climatiques

La CACEB soumet en outre les placements à une analyse et évaluation du climat, également à une fréquence d'au moins tous les deux ans.

De plus, via l'Ethos Engagement Pool Suisse et l'Ethos Engagement Pool International, la CACEB s'engage dans le dialogue avec des entreprises dont les émissions de CO₂ sont importantes. Ce dialogue intervient soit directement, soit collectivement via la Climate Action 100+ Initiative et le Carbon Disclosure Project (CDP).

Art. 3.4 Exclusions

La CACEB n'effectue aucun investissement dans des entreprises qui exercent des activités dans le domaine des armes controversées. En font partie les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques ainsi que nucléaires.

Les entreprises qui enfreignent de manière grave les normes du Pacte mondial des Nations unies et les entreprises de production de charbon, qui génèrent plus de 30% de leur chiffre d'affaires avec des produits issus du charbon sont également exclues.

Une société prestataire spécialisée en la matière établit pour la CACEB les principes applicables aux entreprises à exclure. L'analyse est effectuée chaque année et le CP statue sur les exclusions.

La CACEB renonce aux placements dans des matières premières provenant de la terre.

Placement directs - La politique de durabilité, qui repose sur les données de base élaborées, est mise en place de manière prioritaire dans les mandats directs, où les conséquences financières sont prises en compte.

La CACEB se réfère par ailleurs à la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR).

Placements collectifs - Dans les véhicules de placement collectifs, qui servent généralement à l'orientation tactique, le CP évalue notamment les manquements graves contre les normes de l'UN Global Compact, mais aussi les engagements éventuels dans le domaine des armes controversées. Sur cette base, il adopte des mesures adéquates.

Pour les prestataires de véhicules de placement collectifs, la CACEB érige en condition la ratification des United Nations Principles for Responsible Investments (UN PRI).

Art. 3.5 Dialogue, engagement et exercice du droit de vote

Par le biais de communautés d'intérêts, la CACEB s'engage dans le dialogue avec les entreprises et fait activement valoir ses droits d'actionnaires.

Pour garantir le dialogue avec des entreprises suisses et internationales sur les questions de durabilité, la CACEB s'engage via l'Ethos Engagement Pool. Les thèmes relatifs aux changements climatiques sont pris en compte dans le cadre de la Climate Action 100+ Initiative (voir à ce sujet 3.3).

Art. 4 Reporting

Les résultats des examens relatifs à ESG et au climat ainsi que les mesures qui en découlent sont présentés et discutés au sein de la CA.

Le compte rendu et la déclaration relative au vote obligatoire sont conformes aux prescriptions légales de la LPP.

Les résultats sont publiés sur le site Internet de la CACEB.